

Le Maire de la commune de Châtelaudren-Plouagat,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} septembre 2023 relative à la coupure de l'éclairage public notamment en cas d'alerte ECOWATT ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au dispositif ECOWATT

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Châtelaudren-Plouagat sont modifiées à compter du 11 septembre 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Châtelaudren-Plouagat, l'éclairage public sera éteint dans le cadre des alertes Ecowatt.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publication sur le site Internet, d'une publicité éventuelle par voie de presse ainsi que par tout dispositif de communication adapté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Président du SDE22 sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Président du SDE 22
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 5 septembre 2023

Le Maire,

O. BOISSIERE



Le Maire certifie que le présent acte a été donné aux intéressés.